

**The Attorney General of Quebec** *Appellant*

v.

**Canadian Broadcasting Corporation** *Respondent*

and

**Canadian Association of Journalists** *Intervener*

INDEXED AS: CANADIAN BROADCASTING CORPORATION  
v. LESSARD

File No.: 21629.

1991: May 31; 1991: November 14.

Present: La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka,  
Gonthier, Cory, McLachlin and Stevenson JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
QUEBEC

*Constitutional law — Charter of Rights — Freedom of the press — Search warrants issued for premises of the press — Seized videotapes already aired — Affidavit supporting application not indicating other sources of information — Whether or not search warrant valid — Whether or not Charter right to freedom of the press infringed — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 2(b).*

*Criminal law — Search warrants — Premises of the press — Seized videotapes already aired — Affidavit supporting application not indicating other sources of information available — Whether or not search warrant valid — Whether or not Charter right to freedom of the press infringed — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 487(1)(b), (d), (e) — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 2(b).*

A CBC camera crew videotaped a group of people occupying and damaging a post office building and both CBC's English and French language networks aired portions of the videotape. There is no indication that the police were at the scene or were aware of the incident at the time the tape was made. The police sought an authorization from a justice of the peace to search for the videotapes the day after the broadcast. The parties

**Le procureur général du Québec** *Appelant*

c.

<sup>a</sup> **La Société Radio-Canada** *Intimée*

et

<sup>b</sup> **L'Association canadienne des journalistes** *Intervenante*

<sup>c</sup> RÉPERTORIÉ: SOCIÉTÉ RADIO-CANADA c. LESSARD

N° du greffe: 21629.

1991: 31 mai; 1991: 14 novembre.

<sup>d</sup> Présents: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin et Stevenson.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

<sup>e</sup> *Droit constitutionnel — Charte des droits — Liberté de la presse — Mandats de perquisition visant les locaux d'un média — Saisie de bandes vidéo déjà diffusées — Aucune indication de l'existence d'autres sources de renseignements dans l'affidavit présenté à l'appui de la demande — Le mandat de perquisition est-il valide? — Y a-t-il eu violation du droit à la liberté de la presse garanti par la Charte? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 2b).*

<sup>g</sup> *Droit criminel — Mandats de perquisition — Locaux d'un média — Saisie de bandes vidéo déjà diffusées — Aucune indication de l'existence d'autres sources de renseignements dans l'affidavit présenté à l'appui de la demande — Le mandat de perquisition est-il valide? — Y a-t-il eu violation du droit à la liberté de la presse garanti par la Charte? — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 487(1)b), d), e) — Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 2b).*

<sup>i</sup> Une équipe de cameramen de la SRC a enregistré sur bande vidéo un groupe de personnes qui occupaient un bureau de poste et y ont causé des dégâts, et les réseaux tant français qu'anglais de la SRC ont diffusé des extraits de la bande vidéo. Rien n'indique que les policiers se trouvaient sur les lieux au moment où le film a été tourné ou qu'ils étaient au courant de cet incident. Le lendemain de la diffusion, les policiers ont demandé

agreed that nothing in the affidavit would permit the justice of the peace to determine if there were an alternative source of information and, if there were such a source, whether reasonable steps had been taken to get the information from that source. Nonetheless, a warrant was granted to enter, search and seize the videotapes at the CBC's head office in Montreal on the basis of the information.

Several tapes were seized and, at the request of CBC officials, were placed in a sealed envelope while the validity of the warrant was contested. To that end, the CBC brought an application for *certiorari* to quash the search warrant. The Quebec Superior Court dismissed the application but a majority of the Court of Appeal allowed CBC's appeal.

*Held* (McLachlin J. dissenting): The appeal should be allowed.

*Per* Sopinka, Gonthier, Cory and Stevenson JJ.: Warrants for the search of any premises constitute a significant intrusion on the privacy of individuals and corporations alike. The privacy interests of individuals in a democratic society must be carefully weighed in a search warrant application against the interests of the state in investigating and prosecuting crimes. This weighing and balancing will vary with the facts on each application. Even after the requirements of s. 487 of the *Criminal Code* have been met, the process of determining if a search warrant should issue may still be a difficult and complex process. Among commercial premises, the media are entitled to particularly careful consideration, both as to the issuance of a search warrant and as to the conditions that may be attached to a warrant to ensure that any disruption of the gathering and dissemination of news is limited as much as possible. The media are entitled to this special consideration because of the importance of their role in a democratic society.

The following factors should be considered in issuing a search warrant for media premises. (1) The requirements of s. 487(1)(b) of the *Criminal Code* must be met. (2) The justice of the peace should then consider all of the circumstances in determining whether to exercise his or her discretion to issue a warrant and (3) ensure that a delicate balance is struck between the competing

à un juge de paix l'autorisation de procéder à une perquisition pour obtenir les bandes vidéo. Les parties sont d'accord pour dire que rien dans l'affidavit ne permettait au juge de paix de déterminer s'il existait une autre source de renseignements et, le cas échéant, si on avait pris des mesures raisonnables pour obtenir les renseignements de cette source. Néanmoins, en se fondant sur les renseignements fournis, le juge de paix a accordé le mandat qui permettait d'effectuer une perquisition et de saisir les bandes vidéo au siège social de la SRC à Montréal.

Plusieurs bandes ont été saisies et, à la demande de dirigeants de la SRC, elles ont été placées dans une enveloppe scellée pendant la contestation de la validité du mandat. La SRC a présenté à cette fin une demande de *certiorari* en vue de faire annuler le mandat de perquisition. La Cour supérieure du Québec a rejeté la demande, mais la Cour d'appel a accueilli à la majorité l'appel interjeté par la SRC.

*Arrêt* (le juge McLachlin est dissidente): Le pourvoi est accueilli.

*Les* juges Sopinka, Gonthier, Cory et Stevenson: Les mandats de perquisition constituent une ingérence importante dans la vie privée des individus ainsi que des personnes morales. Il faut, au moment de l'examen d'une demande de mandat de perquisition, comparer soigneusement les intérêts des particuliers concernant le respect de leur vie privée dans le cadre d'une société démocratique et l'intérêt de l'État à découvrir et à poursuivre les criminels. Cette recherche d'un équilibre entre les intérêts variera selon les faits présentés au moment de chaque demande. Même après avoir satisfait aux exigences de l'art. 487 du *Code criminel*, il peut encore s'avérer difficile et compliqué de déterminer s'il y a lieu de décerner un mandat de perquisition. Parmi les locaux commerciaux, ceux des médias ont droit à une attention toute particulière, en ce qui concerne tant l'attribution d'un mandat de perquisition que les conditions dont peut être assorti un mandat, afin que toute perturbation de la collecte et de la diffusion des informations soit le plus possible limitée. Les médias ont droit à cette attention particulière en raison de l'importance de leur rôle dans une société démocratique.

Il faut tenir compte des facteurs suivants pour décerner un mandat de perquisition visant les locaux d'un média. (1) Les exigences énoncées à l'al. 487(1)b) du *Code criminel* doivent être respectées. Le juge de paix doit alors (2) examiner toutes les circonstances pour déterminer s'il doit exercer son pouvoir discrétionnaire de décerner un mandat et (3) s'assurer qu'on a bien pon-

interests of the state in the investigation and prosecution of crimes and the right to privacy of the media in the course of their news gathering and news dissemination. The press is truly an innocent third party; this factor is most important in attempting to strike an appropriate balance, including the consideration of imposing conditions on that warrant. (4) The affidavit in support of the application must contain sufficient detail to enable a proper exercise of discretion as to whether or not to issue a search warrant. (5) Although not constitutionally required, the affidavit material should ordinarily disclose whether there are alternative sources, and if reasonable and alternative sources exist, whether those sources have been investigated and all reasonable efforts to obtain the information have been exhausted. (6) Dissemination of the information by the media in whole or in part will be a factor favouring the issuance of the search warrant. (7) If a justice of the peace determines that a warrant should be issued for the search of media premises, consideration should then be given to the imposition of some conditions on its implementation. (8) The search warrant may be found to be invalid if, after its issuance, it is found that pertinent information was not disclosed, or (9) if the search is unreasonably conducted.

The crucial factor here was that the media had broadcast portions of the videotape depicting the commission of a crime before the application for the warrant. The failure to set out that there was either no alternative source of information to the police or, if there was, that the information sought could not be obtained from that alternative source, is a basis upon which the justice of the peace could refuse to issue the search warrant. This information should in most cases be placed before the justice of the peace. It is not, however, a constitutionally required condition for the issuance of a search warrant.

The search here was conducted reasonably and did not affect the operations of the news media. There was no indication that the police were at the scene or even aware of the crime when the film was made. It is reasonable to infer that they learned the details of the crime from the broadcast.

All members of the community have an interest in seeing that crimes are investigated and prosecuted and the media might accordingly even consider voluntarily

déré l'intérêt de l'État à découvrir et à poursuivre les criminels et le droit des médias à la confidentialité des renseignements dans le processus de collecte et de diffusion des informations. Les médias sont vraiment des tiers innocents; c'est un facteur tout particulièrement important à prendre en considération pour essayer de trouver un bon équilibre, notamment en étudiant la possibilité d'assortir ce mandat de certaines conditions. (4) L'affidavit présenté à l'appui de la demande doit contenir suffisamment de détails pour permettre un bon exercice du pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'attribution d'un mandat de perquisition. (5) Bien qu'il ne s'agisse pas d'une exigence constitutionnelle, l'affidavit devrait ordinairement indiquer s'il y a d'autres sources de renseignements et, dans l'affirmative, si elles ont été consultées et si tous les efforts raisonnables pour obtenir les renseignements ont été épuisés. (6) La diffusion par le média, en tout ou en partie, des renseignements recherchés favorisera l'attribution du mandat de perquisition. (7) Si un juge de paix décide de décerner un mandat de perquisition dans les locaux d'un média, il y a alors lieu d'examiner l'imposition de certaines conditions à son application. (8) Le mandat de perquisition peut être considéré comme valide si, après son attribution, on découvre que des renseignements pertinents n'ont pas été communiqués ou (9) si la perquisition est effectuée de manière abusive.

En l'espèce, le facteur fondamental est que, avant la présentation de la demande de mandat, le média avait diffusé des extraits de la bande vidéo illustrant la perpétration d'un acte criminel. L'omission de mentionner qu'il n'existait aucune autre source de renseignements pour les policiers ou, s'il en existait une, qu'il était impossible d'obtenir les renseignements recherchés de cette autre source est un motif sur lequel le juge de paix pouvait se fonder pour refuser de décerner le mandat de perquisition. Ces renseignements devraient être fournis au juge de paix dans la plupart des cas. Cependant, il ne s'agit pas là d'une condition imposée par la Constitution pour l'attribution d'un mandat de perquisition.

En l'espèce, la perquisition s'est effectuée de façon non abusive et n'a pas eu d'effet sur le fonctionnement du média. Rien n'indique non plus que les policiers se trouvaient sur les lieux du crime ou même qu'ils étaient au courant de sa perpétration au moment où le film a été tourné. Il est raisonnable de déduire qu'ils ont appris les détails de l'acte criminel au moment de la diffusion des informations.

Tous les citoyens ont un intérêt à voir que les actes criminels font l'objet d'enquêtes et de poursuites, et les médias pourraient même envisager de remettre volontai-

delivering their videotapes to the police. Once the news media have published the gathered information, that information then passes into the public domain. The publication of that information is a very important factor for the justice of the peace to consider. The publication or broadcasting of the information was a sufficiently important factor to enable the justice of the peace to issue the search warrant notwithstanding the failure of the police to explain that there was no alternative source available that would give them the information contained in the videotape.

The failure to set out the lack of alternative sources was simply another factor to be taken into account in assessing the reasonableness of the search. Here, the actual search was conducted reasonably and properly. There was no interference with the operation of the news media, nor was the freedom of the press threatened. The media had already completed their basic function of news gathering and news dissemination and the seizure of the tapes at this stage therefore could not be said to have a chilling effect on the media's sources of news.

*Per La Forest J.:* As long as they are strictly confined to situations similar to the present case, Cory J.'s reasons were generally agreed with.

Freedom of the press is vital to a free society and comprises the right to disseminate news, information and beliefs. The gathering of information could in many circumstances be seriously inhibited, if government had too ready access to information in the hands of the media. The press should not be turned into an investigative arm of the police. Thus, the fear that the police can easily gain access to a reporter's notes could well hamper the ability of the press to gather information. Barring exigent circumstances, the seizure of a reporter's handwritten notes and "contact book" and items of this nature should only be permitted when it is clear that all reasonable alternative sources have been exhausted.

A line should be drawn, however, between films and photographs of an event and items such as a reporter's personal notes, recordings of interviews and source "contact lists". The "chilling effect" on newsgathering argument was unpersuasive in so far as it pertained to films and photographs taken of an event because the chill is already there. Absent a promise of confidentiality, no one can reasonably believe that there is no danger of identification when he or she is being captured on

rement leurs bandes vidéo à la police. Une fois que le média a publié les renseignements recueillis, ceux-ci sont alors dans le domaine public. La publication de ces renseignements est un facteur très important que le juge de paix doit prendre en considération. La publication ou la diffusion des renseignements était un facteur suffisamment important pour que le juge de paix soit fondé à décerner le mandat de perquisition même si la police n'a pas expliqué qu'il n'existait pas d'autre source pouvant lui donner les renseignements contenus sur la bande vidéo.

L'omission de mentionner l'absence d'autres sources n'était qu'un autre facteur à prendre en considération pour évaluer le caractère non abusif de la perquisition. En l'espèce, la perquisition elle-même s'est effectuée de façon non abusive et régulière. Il n'y a pas eu entrave au bon fonctionnement du média ni atteinte à la liberté de la presse. Le média avait déjà exercé sa fonction de base qui consiste à recueillir et à diffuser des informations, et la saisie des bandes vidéo à ce stade ne pouvait donc pas être considérée comme ayant un effet de dissuasion sur ses sources de renseignements.

*Le juge La Forest:* Dans la mesure où ils se limitent strictement aux situations semblables à l'espèce, le juge La Forest est pour l'essentiel d'accord avec les motifs du juge Cory.

La liberté de la presse est primordiale dans une société libre et comprend le droit de diffuser des nouvelles, des renseignements et des opinions. La collecte de l'information pourrait être gravement entravée dans beaucoup de cas si le gouvernement avait trop facilement accès aux renseignements qui sont en la possession des médias. La presse ne devrait pas être transformée en service d'enquête de la police. La crainte que la police puisse avoir facilement accès aux notes d'un journaliste pourrait bien gêner la presse dans la collecte de l'information. Exclusion faite des situations d'urgence, la saisie des notes manuscrites d'un journaliste, de son « carnet de contacts » et d'objets de cette nature ne devrait être permise que lorsqu'il est manifeste que toutes les autres sources raisonnables ont été épuisées.

Il faudrait toutefois établir une ligne de démarcation entre les films et les photographies d'un événement et des objets comme les notes personnelles, les enregistrements d'entrevues et les « listes des contacts » d'un journaliste. L'argument selon lequel il y aurait un « effet de dissuasion » sur la collecte de l'information n'est pas convaincant dans la mesure où il se rapporte aux films tournés et aux photographies prises à l'occasion d'un événement parce que la dissuasion est déjà là. En l'ab-

film by the press. With respect to films and photographs, the exhaustion of alternative sources should not necessarily be required, unless there has been a guarantee of confidentiality.

The possibility that the police will uncover other confidential sources in the course of searching for the relevant material is too attenuated to add restrictions against searches of press organizations under all circumstances. This concern can probably best be addressed by limiting the warrant to specifically delineated items.

The search here was reasonable under s. 8 of the *Charter*. There was no violation of s. 2(b) in the specific circumstances of this case, and it was not necessary to speculate about possible infringements resulting from a search in other circumstances. Even given an infringement, the search would be reasonable under s. 1 when the compelling requirements of law enforcement are weighed against the highly tenuous interference with the right. The question whether a search constitutes a reasonable limit under s. 1 is probably not different from the question whether a search is reasonable under s. 8.

*Per L'Heureux-Dubé J.:* The sole issue in this case concerns the right of the police to obtain a warrant to search the premises of an innocent third party (the CBC) in order to obtain evidence of the commission of a crime. The freedom of the press was not at issue, the more so here since the material sought had already been broadcast on two occasions before the search warrant was issued. These reasons addressed only the specific facts of this case; other sets of circumstances could warrant different considerations. No notion of confidentiality was attached or implied to the object of the search warrant in this case.

Once the conditions set out in s. 487 are met, the justice of the peace has jurisdiction to issue a search warrant to retrieve evidence of the commission of a crime even absent a statement as to the availability of alternative sources. Neither the law nor jurisprudence mandate such a statement even when the premises searched are those of an innocent third party, here a member of the

sence d'une garantie de confidentialité, on ne peut pas raisonnablement croire qu'il n'y a aucun risque d'identification lorsqu'on est filmé par la presse. Pour ce qui concerne les films et les photographies, l'épuisement des autres ressources ne devrait pas être requis nécessairement, à moins qu'il n'y ait eu une garantie de confidentialité.

La possibilité que les policiers découvrent d'autres sources confidentielles au cours des perquisitions effectuées en vue de retrouver le matériel pertinent est trop mince pour que l'on ajoute des conditions aux perquisitions dans les locaux des médias dans tous les cas. La meilleure façon de traiter le problème est probablement de limiter le mandat à des objets décrits de manière précise.

La perquisition en l'espèce n'était pas abusive aux termes de l'art. 8 de la *Charte*. Il n'y a pas eu violation de l'al. 2b) dans les circonstances précises de la présente affaire, et il n'était pas besoin de s'interroger sur des atteintes possibles découlant d'une fouille ou perquisition dans d'autres circonstances. Même s'il y avait eu violation, la perquisition constituerait une limite raisonnable en vertu de l'article premier si l'on compare les exigences contraignantes relatives à l'application de la loi et l'entrave très ténue au droit. La question de savoir si une fouille ou perquisition constitue une limite raisonnable en vertu de l'article premier ne diffère probablement pas de la question de savoir si une fouille ou perquisition est abusive en vertu de l'art. 8.

*Le juge L'Heureux-Dubé:* La seule question que pose le présent pourvoi porte sur le droit de la police d'obtenir un mandat autorisant une perquisition dans les locaux d'un tiers innocent (la SRC) afin d'obtenir des éléments de preuve de la perpétration d'un acte criminel. La liberté de la presse n'est pas en cause et ce, d'autant plus, en l'espèce, que les enregistrements recherchés avaient déjà été diffusés à deux reprises avant l'attribution du mandat de perquisition. Les présents motifs ne portent que sur les faits particuliers de l'espèce; des considérations différentes peuvent être justifiées dans d'autres circonstances. L'objet du mandat de perquisition en l'espèce ne comportait aucun élément de confidentialité implicite ou explicite.

Une fois remplies les conditions énoncées à l'art. 487, le juge de paix a le pouvoir de décerner un mandat de perquisition pour chercher des éléments de preuve de la perpétration d'un acte criminel même en l'absence de déclaration quant à l'existence d'autres sources. Ni la loi ni la jurisprudence n'imposent une telle déclaration même lorsque les locaux fouillés appartiennent à un

media. A balancing process is neither mandated by s. 487 nor is it practical with regard both to the functions of the justice of the peace and to the burden on those requesting the search warrant.

Notwithstanding its importance, the constitutional protection of the freedom of the press does not go as far as guaranteeing the press special privileges which ordinary citizens, also innocent third parties, would not enjoy in a search for evidence of a crime. The law does not make such a distinction and the *Charter* does not warrant it. In fact, the press generally does not request special privileges.

Conditions can be imposed by a justice of the peace as to the manner in which a warrant can be executed and, in that regard, particular considerations for the media are quite relevant. These conditions, however, have nothing to do with the jurisdiction of the justice of the peace to issue the warrant once the conditions of s. 487 are established, notwithstanding the fact that the premises to be searched belong to innocent third persons or members of the press. There is no justification to add distinctions or nuances to the text of the *Criminal Code* based on the nature of the premises to be searched.

*Per McLachlin J. (dissenting):* Freedom of the press under the *Charter* must be interpreted in a generous and liberal fashion having regard to the history of the guarantee and focusing on the purpose of the guarantee.

The *Charter* guarantee is to protect the values underlying freedom of the press, like freedom of expression, and includes the pursuit of truth. Freedom of the press, like freedom of expression, is important to the pursuit of truth, to participation in the community and to individual self-fulfillment. In achieving these means, an effective and free press is dependent on its ability to gather, analyze and disseminate information, independent from any state imposed restrictions on content, form or perspective except those justified under s. 1 of the *Charter*.

The ways in which police search and seizure may impinge on the values underlying freedom of the press are manifest and can adversely affect the role of the media in furthering the search for truth, community participation and self-fulfillment. It is not every state restriction on the press, however, which infringes s. 2(b). Press activities which are not related to the values fundamental to freedom of the press may not merit *Charter* protection. The press activity at issue here — gathering and disseminating information about a labour

tiers innocent, en l'espèce un membre de la presse. Le recours à un processus d'appréciation n'est ni imposé par l'art. 487 ni pratique en ce qui concerne tant les fonctions de juge de paix que le fardeau qu'il impose à ceux qui sollicitent le mandat de perquisition.

Malgré son importance, la protection de la liberté de la presse prévue dans la Constitution ne va pas jusqu'à garantir à la presse des privilèges spéciaux dont les citoyens ordinaires, aussi tiers innocents, ne jouiraient pas dans la recherche d'éléments de preuve relatifs à un acte criminel. La loi ne fait pas de telle distinction, et la *Charte* n'y oblige pas. En fait, la presse elle-même ne réclame pas, en général, de privilèges spéciaux.

Le juge de paix peut imposer des conditions quant à la manière d'exécuter un mandat et, à cet égard, il est tout à fait pertinent de tenir compte de considérations particulières en ce qui a trait aux médias. Ces conditions n'ont cependant rien à voir avec la compétence du juge de paix de décerner le mandat une fois établies les conditions prévues à l'art. 487, nonobstant le fait que les locaux à fouiller appartiennent à des tiers innocents ou à des membres de la presse. Rien ne justifie l'ajout au texte du *Code criminel* de distinctions ou de nuances fondées sur la nature des locaux à fouiller.

*Le juge McLachlin (dissidente):* La liberté de la presse garantie par la *Charte* doit s'interpréter de façon généreuse et libérale en tenant compte de l'historique de la garantie et en mettant l'accent sur son objet.

La garantie prévue par la *Charte* vise à protéger les valeurs sur lesquelles se fonde la liberté de la presse, comme la liberté d'expression, et comprend la recherche de la vérité. La liberté de la presse, comme la liberté d'expression, est importante pour la poursuite de la vérité, la participation au sein de la collectivité et l'accomplissement personnel. Pour atteindre ces fins, l'efficacité et la liberté de la presse dépendent de sa capacité de recueillir, d'analyser et de diffuser des informations, libre de restrictions apportées par l'État à son contenu, à sa forme ou à sa perspective, sauf celles qui peuvent se justifier en vertu de l'article premier de la *Charte*.

Les façons dont les perquisitions et les saisies effectuées par la police peuvent empiéter sur les valeurs qui sous-tendent la liberté de la presse sont manifestes et peuvent avoir des effets néfastes sur le rôle joué par les médias pour favoriser la recherche de la vérité, la participation au sein de la collectivité et l'accomplissement personnel. Ce ne sont pas toutes les restrictions apportées par l'État à la presse qui portent atteinte à l'al. 2b). Les activités de la presse qui ne sont pas liées aux valeurs essentielles à la liberté de la presse peuvent ne

demonstration — was directly related to the furtherance of the values underlying the guarantee of free expression. Such search and seizure accordingly infringes freedom of the press as guaranteed by s. 2(b) of the *Charter*.

A search and/or seizure on press premises which infringes s. 2(b) can be justified under s. 1 where:

- (1) The search/seizure is necessary because there are no alternative sources for the information required;
- (2) The importance of the search/seizure outweighs the damage to be caused by the infringement of freedom of the press; and
- (3) The warrant ensures that the search/seizure interferes with the press's freedom as little as possible.

Given the seriousness of any violation of freedom of the press, the justice of the peace must be satisfied that the special requirements for the issuance of a warrant of search and seizure against a press agency are clearly established and made out with some particularity.

### Cases Cited

By Cory J.

**Applied:** *Canadian Broadcasting Corporation v. New Brunswick (Attorney General)*, [1991] 3 S.C.R. 459; **distinguished:** *Re Pacific Press Ltd. and The Queen* (1977), 37 C.C.C. (2d) 487; **referred to:** *Descôteaux v. Mierzwinski*, [1982] 1 S.C.R. 860.

By La Forest J.

**Distinguished:** *Re Pacific Press Ltd. and The Queen* (1977), 37 C.C.C. (2d) 487; **referred to:** *Zurher v. Stanford Daily*, 436 U.S. 547 (1978); *Canadian Broadcasting Corporation v. New Brunswick (Attorney General)*, [1991] 3 S.C.R. 459; *Moysa v. Alberta (Labour Relations Board)*, [1989] 1 S.C.R. 1572.

By L'Heureux-Dubé J.

**Considered:** *Zurher v. Stanford Daily*, 436 U.S. 547 (1978); *Descôteaux v. Mierzwinski*, [1982] 1 S.C.R.

pas mériter d'être protégées par la *Charte*. L'activité de la presse en cause dans le présent pourvoi — la collecte et la diffusion de renseignements au sujet d'une manifestation de travailleurs — se rapporte directement à la promotion des valeurs sur lesquelles se fonde la garantie de la libre expression. Une perquisition et une saisie de ce genre portent atteinte à la liberté de la presse garantie par l'al. 2b) de la *Charte*.

Une perquisition et une saisie pratiquées dans des locaux d'un journal portant atteinte à l'al. 2b) peuvent se justifier en vertu de l'article premier:

- (1) Lorsque la perquisition ou saisie est nécessaire parce qu'il n'existe pas d'autres sources permettant d'obtenir les renseignements requis;
- (2) Lorsque l'importance de la perquisition ou saisie l'emporte sur les préjudices que causerait la violation de la liberté de la presse;
- (3) Lorsque le mandat fait en sorte que la perquisition ou saisie entrave le moins possible la liberté de la presse.

Étant donné la gravité de toute violation de la liberté de la presse, le juge de paix doit être convaincu que les exigences très particulières de l'attribution d'un mandat de perquisition et de saisie contre un média sont clairement établies et présentées avec certains détails.

### Jurisprudence

Citée par le juge Cory

**Arrêt appliqué:** *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1991] 3 R.C.S. 459; **distinction d'avec l'arrêt:** *Re Pacific Press Ltd. and The Queen* (1977), 37 C.C.C. (2d) 487; **arrêt mentionné:** *Descôteaux c. Mierzwinski*, [1982] 1 R.C.S. 860.

Citée par le juge La Forest

**Distinction d'avec l'arrêt:** *Re Pacific Press Ltd. and The Queen* (1977), 37 C.C.C. (2d) 487; **arrêts mentionnés:** *Zurher v. Stanford Daily*, 436 U.S. 547 (1978); *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1991] 3 R.C.S. 459; *Moysa c. Alberta (Labour Relations Board)*, [1989] 1 R.C.S. 1572.

Citée par le juge L'Heureux-Dubé

**Arrêts examinés:** *Zurher v. Stanford Daily*, 436 U.S. 547 (1978); *Descôteaux c. Mierzwinski*, [1982] 1 R.C.S.

860; **distinguished:** *Re Pacific Press Ltd. and The Queen* (1977), 37 C.C.C. (2d) 487.

By McLachlin J. (dissenting)

*Descôteaux v. Mierzwinski*, [1982] 1 S.C.R. 860; *Slaight Communications Inc. v. Davidson*, [1989] 1 S.C.R. 1038; *Edmonton Journal v. Alberta (Attorney General)*, [1989] 2 S.C.R. 1326; *R. v. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 S.C.R. 295; *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145; *Senior v. Holdsworth, Ex parte Independent Television News Ltd.*, [1976] 1 Q.B. 23; *Reference Re Alberta Statutes*, [1938] S.C.R. 100; *Boucher v. The King*, [1951] S.C.R. 265; *Switzman v. Elbling*, [1957] S.C.R. 285; *Fraser v. Public Service Staff Relations Board*, [1985] 2 S.C.R. 455; *RWDSU v. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 S.C.R. 573; *Re Pacific Press Ltd. and The Queen* (1977), 37 C.C.C. (2d) 487; *Vickery v. Nova Scotia Supreme Court (Prothonotary)*, [1991] 1 S.C.R. 671; *Irwin Toy Ltd. v. Quebec (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 927; *Zurcher v. Stanford Daily*, 436 U.S. 547 (1978); *R. v. Oakes*, [1986] 1 S.C.R. 103.

#### Statutes and Regulations Cited

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 1, 2(b), 8.  
*Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 185(1)(h), 443(1)(b), (d), (e) [am. 1985, c. 19, s. 69].  
*Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 487(1)(b), (d), (e) [am. c. 27 (1st Suppl.), s. 68], 488.1 [en. c. 27 (1st Suppl.), s. 71].  
*Privacy Protection Act of 1980*, 42 U.S.C. § 2000aa, 1988 edition.

#### Authors Cited

Canada. Law Reform Commission. Working Paper 30. *Police Powers: Search and Seizure in Criminal Law Enforcement*. Ottawa: Law Reform Commission, 1983.  
 Canada. Law Reform Commission. Working Paper 56. *Public and Media Access to the Criminal Process*. Ottawa: Law Reform Commission, 1987.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1989] R.J.Q. 2043, 22 Q.A.C. 280, 50 C.C.C. (3d) 428, 72 C.R. (3d) 291, allowing an appeal from a judgment of Durand J., [1987] R.J.Q.

860; **distinction d'avec l'arrêt:** *Re Pacific Press Ltd. and The Queen* (1977), 37 C.C.C. (2d) 487.

Citée par le juge McLachlin (dissidente)

*Descôteaux c. Mierzwinski*, [1982] 1 R.C.S. 860; *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038; *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 R.C.S. 1326; *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295; *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145; *Senior v. Holdsworth, Ex parte Independent Television News Ltd.*, [1976] 1 Q.B. 23; *Reference Re Alberta Statutes*, [1938] R.C.S. 100; *Boucher v. The King*, [1951] R.C.S. 265; *Switzman v. Elbling*, [1957] R.C.S. 285; *Fraser c. Commission des relations de travail dans la Fonction publique*, [1985] 2 R.C.S. 455; *SDGMR c. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 573; *Re Pacific Press Ltd. and The Queen* (1977), 37 C.C.C. (2d) 487; *Vickery c. Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (Protonotaire)*, [1991] 1 R.C.S. 671; *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927; *Zurcher v. Stanford Daily*, 436 U.S. 547 (1978); *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103.

#### e Lois et règlements cités

*Charte canadienne des droits et libertés*, art. 1, 2b), 8.  
*Code criminel*, S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 185(1)(h), 443(1)(b), d), e) [mod. 1985, ch. 19, art. 69].  
*Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 487(1)(b), d), e) [mod. ch. 27 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 68], 488.1 [ad. ch. 27 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 71].  
*Privacy Protection Act of 1980*, 42 U.S.C. § 2000aa, 1988 edition.

#### Doctrines citées

Canada. Commission de réforme du droit. Document de travail 30. *Les pouvoirs de la police: les fouilles, les perquisitions et les saisies en droit pénal*. Ottawa: Commission de réforme du droit, 1983.  
 Canada. Commission de réforme du droit. Document de travail 56. *L'accès du public et des médias au processus pénal*. Ottawa: Commission de réforme du droit, 1987.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1989] R.J.Q. 2043, 22 Q.A.C. 280, 50 C.C.C. (3d) 428, 72 C.R. (3d) 291, qui a accueilli un appel contre un jugement du juge Durand, [1987]



2543, dismissing an application to quash a search warrant. Appeal allowed, McLachlin J. dissenting.

*Claude Provost*, for the appellant.

*Pierre Giroux, Marie-Philippe Bouchard and Michael Hughes*, for the respondent.

*Richard G. Dearden and Randall J. Hofley*, for the interveners.

The following are the reasons delivered by

LA FOREST J.—I have had the advantage of reading the reasons of my colleagues, Justices L'Heureux-Dubé, Cory and McLachlin. The facts, judicial history and much of the antecedent jurisprudence are set forth in the reasons of Cory J., and I shall not repeat them. I would dispose of the case in the manner proposed by Cory J. I agree with much of what he has to say, but I would confine the reasons strictly to situations similar to the present case. I am particularly concerned with the extent to which reliance should be placed on the facts that the respondent (the CBC) had already placed the information sought to be obtained under the search warrant in the public domain, and that the search did not interfere with its broadcasting capabilities. I agree that these facts may properly be taken into account and that, in the circumstances of this case, they have great weight having regard to the nature of the information sought and the circumstances in which it was obtained, but reliance on such factors in other situations could, I fear, lead to serious infringements of the freedom of the press and other media of communications. I, therefore, think it right to set forth my own perspectives on the issues.

Like Cory J., I take it as a given that freedom of the press and other media is vital to a free society. There can be no doubt, of course, that it comprises the right to disseminate news, information and beliefs. This was the manner in which the right was originally expressed, in the first draft of s. 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* before its expansion to its present form. However, the freedom to disseminate information would be of little value if

R.J.Q. 2543, qui a rejeté une demande d'annulation d'un mandat de perquisition. Pourvoi accueilli, le juge McLachlin est dissidente.

*a Claude Provost*, pour l'appellant.

*Pierre Giroux, Marie-Philippe Bouchard et Michael Hughes*, pour l'intimée.

*b Richard G. Dearden et Randall J. Hofley*, pour l'intervenante.

Version française des motifs rendus par

*c LE JUGE LA FOREST*—J'ai eu l'avantage de prendre connaissance des motifs de mes collègues les juges L'Heureux-Dubé, Cory et McLachlin. Les faits, l'histoire judiciaire et une bonne partie des précédents sont exposés dans les motifs du juge Cory, et je ne les répéterai pas. Je suis d'avis de trancher le pourvoi de la façon proposée par le juge Cory. Je souscris à une grande partie de ce qu'il a à dire, mais je restreindrais ces motifs strictement aux situations semblables à l'espèce. Ce qui me préoccupe tient en particulier à la question de savoir dans quelle mesure on devrait se fonder sur le fait que l'intimée (Radio-Canada) avait déjà rendu publics les renseignements que l'on tentait d'obtenir en vertu du mandat de perquisition et aussi sur le fait que la perquisition n'a pas entravé ses moyens de diffusion. Je conviens que ces faits peuvent être pris en considération à juste titre et que, dans les circonstances de l'espèce, ils ont un grand poids étant donné la nature des renseignements recherchés et les circonstances dans lesquelles ils ont été obtenus, mais se fonder sur de tels facteurs dans d'autres situations pourrait, je le crains, mener à des violations graves de la liberté de la presse et des autres médias. J'ai donc cru bon d'exposer mon propre point de vue sur les questions en litige.

À l'instar du juge Cory, je tiens pour acquis que la liberté de la presse et des autres médias est primordiale dans une société libre. Bien entendu, il ne fait pas de doute qu'elle comprend le droit de diffuser des nouvelles, des renseignements et des opinions. C'est ainsi que ce droit était formulé à l'origine dans la première ébauche de l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, avant qu'il prenne sa forme actuelle. Toutefois, la liberté de diffuser des

the freedom under s. 2(b) did not also encompass the right to gather news and other information without undue governmental interference.

I have little doubt, too, that the gathering of information could in many circumstances be seriously inhibited if government had too ready access to information in the hands of the media. That someone might be deterred from providing information to a journalist because his or her identity could be revealed seems to me to be self-evident. As Stewart J. (dissenting) stated in *Zurcher v. Stanford Daily*, 436 U.S. 547 (1978), at p. 572:

It requires no blind leap of faith to understand that a person who gives information to a journalist only on condition that his identity will not be revealed will be less likely to give that information if he knows that, despite the journalist's assurance, his identity may in fact be disclosed.

Concerns over the potential impact that unrestricted searches could have on freedom of the press have apparently led to the adoption in the United States of protective legislation by over half of the state legislatures as well as by the federal government. The *Privacy Protection Act of 1980*, 42 U.S.C. § 2000aa (1988), for example, prohibits the seizure of media "work product materials" except where "there is probable cause to believe that the person possessing such materials has committed or is committing the criminal offense to which the materials relate" or "there is reason to believe that the immediate seizure of such materials is necessary to prevent the death of, or serious bodily injury to, a human being". A similar type of legislation, that would require that search warrants be issued only when no other reasonable alternative exists, was proposed by the Ducharme Committee, a Quebec government Task Force instituted to study the issue of journalism and the law in the province of Quebec.

renseignements serait de peu de valeur si la liberté prévue à l'al. 2b) n'englobait pas également le droit de recueillir des nouvelles et d'autres renseignements sans l'intervention indue du gouvernement.

a

Selon moi, il ne fait guère de doute également que la collecte de l'information puisse dans beaucoup de cas être gravement entravée si le gouvernement a trop facilement accès aux renseignements qui sont en la possession des médias. Il me semble aller de soi que la possibilité que son identité soit révélée pourrait dissuader une personne de fournir des renseignements à un journaliste. Comme le disait le juge Stewart (dissident) dans l'arrêt *Zurcher v. Stanford Daily*, 436 U.S. 547 (1978), à la p. 572:

c

[TRADUCTION] Cela n'exige pas la foi du charbonnier pour comprendre que la personne qui donne des renseignements à un journaliste à la seule condition que son identité ne soit pas révélée sera moins susceptible de donner ces renseignements si elle sait que, malgré la promesse formelle du journaliste, il est possible que son identité soit divulguée.

e

Les préoccupations au sujet des répercussions éventuelles que des fouilles ou perquisitions sans restriction pourraient avoir sur la liberté de la presse ont apparemment mené à l'adoption aux États-Unis de mesures de protection par plus de la moitié des législatures des États et par le gouvernement fédéral. La *Privacy Protection Act of 1980*, 42 U.S.C. § 2000aa (1988), par exemple, interdit la saisie des [TRADUCTION] «matériaux entrant dans le produit du travail» des médias sauf quand [TRADUCTION] «il y a une raison probable de croire que la personne en possession de ces matériaux a commis ou est en train de commettre l'infraction criminelle à laquelle ils se rapportent» ou quand [TRADUCTION] «il y a une raison de croire que la saisie immédiate de ces matériaux est nécessaire afin d'éviter qu'un être humain ne meure ou ne soit blessé gravement». Le même genre de loi, qui exigerait que des mandats de perquisition ne soient décernés que lorsqu'il n'existe aucune solution de rechange raisonnable, a été proposé par le Comité Ducharme, un groupe de travail du gouvernement du Québec constitué en vue d'étudier la question du journalisme vis-à-vis de la loi dans la province de Québec.

j

In my view, the threat to the freedom of the press that would result from unrestrained searches of certain journalistic material goes beyond the merely speculative. I would draw a line, however, between films and photographs of an event and items such as a reporter's personal notes, recordings of interviews and source "contact lists". In both this case and the companion New Brunswick case, *Canadian Broadcasting Corporation v. New Brunswick (Attorney General)*, [1991] 3 S.C.R. 459, the only materials seized were videotapes and photographs of the demonstration.

I find the CBC's argument that there will be a "chilling effect" on newsgathering unpersuasive, in so far as that argument pertains to films and photographs taken of an event. I think the chill is already there. Absent a promise of confidentiality, no one can reasonably believe that there is no danger of identification when he is being captured on film by the press. When the press is covering an event under circumstances such as those in the present case, the very reason for the presence of cameramen is to take film and photographs for the purpose of broadcasting. While not all of the photographs will get published, there is a very real possibility that someone who commits a crime in front of the camera will find himself on the evening news or on the front page of a newspaper. The situation might be different if the press had made an undertaking to edit the film so that no identities would be revealed, or had promised confidentiality. Absent such a promise, however, it should be apparent that a photograph of a demonstrator "caught in the act" of vandalizing a post office or factory is precisely the sort of "newsworthy" item that is likely to make it into the paper.

As earlier mentioned, however, I do think that the "chilling effect" argument has merit in relation to other aspects of a reporter's work product. A distinguishing feature of the *Pacific Press* case (*Re Pacific Press Ltd. and The Queen* (1977), 37 C.C.C. (2d) 487

À mon avis, la menace à la liberté de la presse qu'engendreraient des fouilles ou perquisitions sans restriction d'un certain matériel journalistique n'est pas une pure hypothèse. J'établirais toutefois une ligne de démarcation entre les films et les photographies d'un événement et des objets comme les notes personnelles, les enregistrements d'entrevues et les «listes des contacts» d'un journaliste. En l'espèce et dans le pourvoi connexe *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1991] 3 R.C.S. 459, les seuls matériaux saisis étaient des bandes vidéo et des photographies de la manifestation.

Je ne trouve pas convaincant l'argument de la SRC selon lequel il y aura un «effet de dissuasion» sur la collecte de l'information, dans la mesure où cet argument se rapporte aux films tournés et aux photographies prises à l'occasion d'un événement. Je pense que la dissuasion est déjà là. En l'absence d'une garantie de confidentialité, on ne peut pas raisonnablement croire qu'il n'y a aucun risque d'identification lorsqu'on est filmé par la presse. Lorsque la presse assure la couverture d'un événement dans des circonstances comme celles de la présente affaire, la raison même de la présence des cameramen est de tourner un film et de prendre des photographies en vue de leur diffusion. Toutes les photographies ne seront pas rendues publiques, mais il y a une forte possibilité que quelqu'un qui commet un crime devant les caméras se retrouve aux informations de fin de soirée ou à la première page d'un journal. La situation pourrait être différente si la presse s'est engagée à présenter le film de façon à ne pas révéler l'identité des personnes impliquées ou a garanti la confidentialité. En l'absence d'une telle garantie, cependant, il devrait être évident qu'une photographie d'un manifestant «pris sur le fait» en train d'endommager un bureau de poste ou une usine est précisément le genre de chose «qui vaut la peine d'être publiée» et qui se retrouvera probablement dans le journal.

Ainsi que je l'ai mentionné précédemment, toutefois, je pense effectivement que l'argument de l'«effet de dissuasion» a une certaine valeur relativement à d'autres aspects du produit du travail d'un journaliste. L'un des traits distinctifs de l'arrêt *Pacific Press*

(B.C.S.C.), discussed by Cory J., is that in that case reporters' handwritten notes and a reporter's "contact book" were also seized in the search. The press should not be turned into an investigative arm of the police. The fear that the police can easily gain access to a reporter's notes could well hamper the ability of the press to gather information. I would think that, barring exigent circumstances, the seizure of items of this nature should only be permitted when it is clear that all reasonable alternative sources have been exhausted.

With respect to films and photographs, the exhaustion of alternative sources should not, in my view, necessarily be required, unless there has been a guarantee of confidentiality. It can be argued that this distinction is not workable, since the police, and hence the justice of the peace, will in most cases not know in advance whether any information contained on a videotape is confidential or not. On the other hand, if the media organization claims that there is such confidential material, it would be a simple enough matter to seal the seized film in an envelope, as was done in this case, and subject it to an *in camera* hearing by the reviewing judge.

Another matter requiring consideration is the possibility that the police will uncover other confidential sources in the course of searching for the relevant material. This arguably would point towards adding restrictions against searches of press organizations under all circumstances. While the CBC argues that the possibility of this occurring will also render people less likely to provide the press with information, I am, on the whole, of the opinion that this connection is simply too attenuated; see *Moysa v. Alberta (Labour Relations Board)*, [1989] 1 S.C.R. 1572, at p. 1581, where compulsion of testimony from a journalist was held not to violate s. 2(b) in the absence of evidence that such compulsion would detrimentally affect the journalist's ability to gather information. Should there be evidence in a future case that this does indeed give rise to a real problem, the issue can be addressed at that time. In the meantime, this con-

(*Re Pacific Press Ltd. and The Queen* (1977), 37 C.C.C. (2d) 487 (C.S.C.-B.)), examiné par le juge Cory, est que, dans cette affaire, des notes manuscrites prises par des journalistes et le «carnet des contacts» d'un journaliste ont également été saisis au cours de la perquisition. La presse ne devrait pas être transformée en service d'enquête de la police. La crainte que la police puisse avoir facilement accès aux notes d'un journaliste pourrait bien gêner la presse dans la collecte de l'information. Je croisais que, exclusion faite des situations d'urgence, la saisie d'objets de cette nature ne devrait être permise que lorsqu'il est manifeste que toutes les autres sources raisonnables ont été épuisées.

Pour ce qui concerne les films et les photographies, l'épuisement des autres sources ne devrait pas, à mon avis, être requis nécessairement, à moins qu'il n'y ait eu une garantie de confidentialité. On peut soutenir que cette distinction n'est pas réalisable, puisque les policiers, et par conséquent le juge de paix, ne sauront pas à l'avance dans la plupart des cas si les renseignements figurant sur la bande vidéo sont confidentiels ou non. Par contre, si le média prétend qu'il y a du matériel confidentiel de ce genre, il serait assez simple de placer le film saisi dans une enveloppe scellée, comme ce fut fait en l'espèce, et de le soumettre à une audience à huis clos tenue par le juge siégeant en révision.

Une autre question à examiner est la possibilité que les policiers découvrent d'autres sources confidentielles au cours des perquisitions effectuées en vue de retrouver le matériel pertinent. On pourrait dire que cette possibilité milite en faveur de l'ajout, dans tous les cas, de restrictions aux perquisitions dans les locaux des médias. Bien que la SRC allègue qu'en raison de cette possibilité les gens seront également moins susceptibles de fournir des renseignements à la presse, je suis, dans l'ensemble, d'avis que ce lien est simplement trop ténu; voir *Moysa c. Alberta (Labour Relations Board)*, [1989] 1 R.C.S. 1572, à la p. 1581, où l'obligation pour un journaliste de témoigner a été considérée comme ne portant pas atteinte à l'al. 2b) en l'absence de preuve qu'une telle obligation nuirait à la capacité du journaliste de recueillir de l'information. S'il est prouvé dans une affaire future que cette question soulève effective-

cern can probably best be addressed by limiting the warrant to specifically delineated items.

The foregoing remarks have been made on the basis that the search here was reasonable under s. 8 of the *Charter*, but I note that my colleague McLachlin J. approaches the matter from the perspective that there has been a violation of s. 2(b), which would require justification under s. 1 of the *Charter*. I am clearly of the view for the considerations mentioned in discussing the reasonableness of the search that there was no violation of s. 2(b) in the specific circumstances of this case, and I need not speculate about possible infringements resulting from a search in other circumstances, some of which I have postulated earlier. Even had I been disposed to hold there was an infringement, the compelling requirements of law enforcement, when weighed against the highly tenuous interference with the right, would lead me to the view that the search in this case would be justifiable under s. 1. I am not, in any event, certain that the question whether a search constitutes a reasonable limit under s. 1 is really different from the question whether a search is reasonable under s. 8.

Finally I should draw attention to two other matters. The first is that this appeal is solely concerned with search warrants issued upon the media as a third party, i.e., a party that is not a suspect in the investigation. This may give rise to different considerations and I have not considered it. Nor have I considered the standards that should apply to searches against third parties generally, irrespective of whether they are members of the media or not. It will be evident, however, that I do not think the rights of such a party would be infringed in a case like the present.

For these reasons, I would allow the appeal.

The following are the reasons delivered by

ment un véritable problème, elle pourra être étudiée à ce moment-là. Dans l'intervalle, la meilleure façon de traiter le problème est probablement de limiter le mandat à des objets décrits de manière précise.

a

J'ai formulé les remarques qui précèdent en tenant compte du fait que la perquisition en l'espèce n'était pas abusive aux termes de l'art. 8 de la *Charte*, mais je ferai observer que ma collègue le juge McLachlin aborde la question en supposant qu'il y a eu violation de l'al. 2b), laquelle devrait être justifiée en vertu de l'article premier de la *Charte*. Je suis clairement d'avis, pour les considérations mentionnées dans l'analyse du caractère non abusif de la perquisition, qu'il n'y a pas eu violation de l'al. 2b) dans les circonstances précises de la présente affaire, et je n'ai pas besoin de m'interroger sur des atteintes possibles découlant d'une fouille ou perquisition dans d'autres circonstances, dont j'ai admis certaines comme possibles précédemment. Même si j'étais disposé à conclure qu'il y a eu violation, les exigences contraignantes en matière d'application de la loi, lorsqu'on les compare avec l'entrave très ténue au droit, m'amèneraient à penser que la perquisition en l'espèce pourrait se justifier en vertu de l'article premier. De toute façon, je ne suis pas certain que la question de savoir si une fouille ou perquisition constitue une limite raisonnable en vertu de l'article premier diffère vraiment de la question de savoir si une fouille ou perquisition est abusive en vertu de l'art. 8.

f

En dernier lieu, je dois attirer l'attention sur deux autres points. Premièrement, le présent pourvoi porte uniquement sur des mandats de perquisition décernés au sujet du média en tant que tiers, c.-à-d. une partie qui n'est pas soupçonnée dans le cadre de l'enquête. Cela peut soulever d'autres considérations, mais je ne les ai pas examinées. Deuxièmement, je n'ai pas examiné les normes qui devraient s'appliquer aux fouilles ou perquisitions à l'encontre de tiers en général, indépendamment du fait qu'ils fassent ou non partie d'un média. Il sera évident, toutefois, que je ne crois pas qu'il y aurait violation des droits d'une partie de ce genre dans une affaire comme en l'espèce.

i

Pour ces motifs, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi.

j

Les motifs suivants ont été rendus par

L'HEUREUX-DUBÉ J.—I have had the benefit of my colleague Justice Cory's reasons. I agree with the result he reaches, for essentially the same reasons as Monet J.A. who dissented in the Quebec Court of Appeal.

The sole issue in this case concerns the right of the police to obtain a warrant to search the premises of an innocent third party, here the Canadian Broadcasting Corporation (the CBC), in order to obtain evidence of the commission of a crime.

The CBC challenges the jurisdiction of the justice of the peace to issue such a warrant. By way of *certiorari* it seeks to quash the warrant on the basis that the affidavit in support of the application for its issuance did not disclose efforts made to canvass alternative sources of evidence.

Section 487 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46 (formerly s. 443) sets out the conditions upon which a justice of the peace has jurisdiction to issue a search warrant:

487. (1) A justice who is satisfied by information on oath in Form 1 that there are reasonable grounds to believe that there is in a building, receptacle or place

(b) anything that there is reasonable ground to believe will afford evidence with respect to the commission of an offence against this Act or any other Act of Parliament,

may at any time issue a warrant under his hand authorizing a person named therein or a peace officer

(d) to search the building, receptacle or place for any such thing and to seize it, and

(e) subject to any other Act of Parliament, to, as soon as practicable, bring the thing seized before, or make a report in respect thereof to, the justice or some other justice for the same territorial division in accordance with section 489.1.

LE JUGE L'HEUREUX-DUBÉ—J'ai eu l'avantage de prendre connaissance des motifs de mon collègue le juge Cory. Je souscris à sa conclusion, essentiellement pour les mêmes motifs que le juge Monet, dissident en Cour d'appel du Québec.

La seule question que pose le présent pourvoi porte sur le droit de la police d'obtenir un mandat autorisant une perquisition dans les locaux d'un tiers innocent, ici la Société Radio-Canada (la SRC), afin d'obtenir des éléments de preuve de la perpétration d'un acte criminel.

La SRC conteste le pouvoir du juge de paix de décerner un tel mandat. Par bref de *certiorari*, elle cherche à faire annuler le mandat au motif que l'affidavit à l'appui de la requête n'a pas mentionné les efforts déployés pour obtenir d'autres sources de renseignements.

L'article 487 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46 (anciennement l'art. 443), prévoit les conditions selon lesquelles le juge de paix a le pouvoir de décerner un mandat de perquisition:

487. (1) Un juge de paix qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment selon la formule 1, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, dans un bâtiment, contenant ou lieu, se trouve, selon le cas:

b) une chose dont on a des motifs raisonnables de croire qu'elle fournira une preuve touchant la commission d'une infraction à la présente loi, ou à toute autre loi fédérale;

peut à tout moment décerner un mandat sous son seing, autorisant une personne qui y est nommée ou un agent de la paix:

d) d'une part, à faire une perquisition dans ce bâtiment, contenant ou lieu, pour rechercher cette chose et la saisir;

e) d'autre part, sous réserve de toute autre loi fédérale, dans les plus brefs délais possible, à transporter la chose devant le juge de paix ou un autre juge de paix de la même circonscription territoriale ou en faire rapport, en conformité avec l'article 489.1.